

Décision 12728, 23 septembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Production et mise en marché des pommes de terre de semence — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12728 du 23 septembre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion tenue le 31 août 2023, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 97).

1. L'article 2 du Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence (chapitre M-35.1, r. 270) est modifié par :

1^o la suppression, au premier alinéa, de «à l'attention du registraire du comité de certification»;

2^o le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o se conformer au Programme fédéral de certification des pommes de terre de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), disponible sur le site Internet du Syndicat;».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Seules les pommes de terre de semence du producteur dont l'unité de production a été certifiée conforme par l'ACIA à la partie II du Règlement sur les semences (C.R.C., ch. 1400) peuvent être vendues à un autre producteur de pommes de terre de semence.

Dans l'éventualité où le producteur obtient la confirmation par l'ACIA de son respect des exigences prévues à la partie II du Règlement sur les semences, à la suite d'une non-conformité, il doit attendre 2 ans avant de pouvoir vendre ses pommes de terre de semence à un autre producteur de pommes de terre de semence.».

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Dans les 30 jours suivant son assemblée générale annuelle, le Syndicat forme un comité de certification composé de 3 représentants désignés comme suit : un par le conseil d'administration du Syndicat parmi la permanence de celui-ci, un par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et un par l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement.

Deux personnes agissent au comité à titre d'observateur, sans avoir droit de vote, soit une personne désignée par l'ACIA et une personne désignée par le Syndicat au sein de l'organisme mandaté pour réaliser les vérifications des exigences du chapitre III du présent règlement. Des observateurs additionnels, sans droit de vote, peuvent être désignés au comité par les organismes mentionnés au premier alinéa.

Toute modification proposée par le comité de certification au présent règlement doit être faite en consultation avec le comité représentant les producteurs de pommes de terre de semence prévu à l'article 11 du Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (c. M-35.1, r. 269).».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Le Syndicat impose une période de probation au producteur qui ne respecte plus les exigences du chapitre III du présent règlement ou qui n'a pas reçu de l'ACIA confirmation de son respect des exigences du Programme fédéral de certification des pommes de terre.

Il peut prolonger la période probatoire de la durée de temps nécessaire au producteur pour corriger les lacunes relevées par la vérification durant la période octroyée ou pour se conformer aux exigences du Programme fédéral de certification des pommes de terre de l'ACIA.

Le Syndicat révoque le certificat d'autorisation du producteur qui n'a pas apporté les ajustements requis durant la période probatoire.»

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression de «de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec».

6. L'article 19.1 de ce règlement est remplacé par :

«**19.1.** Le manuel de qualité correspondant aux lignes directrices énumérées à l'Annexe I.1 et visant les producteurs qui expédient des semences des classes Nucléaire et Pré-Élite est élaboré par le comité de certification et rendu disponible sur le site Internet du Syndicat.»

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des classes Elite 1, Elite 2, Elite 3, Elite 4» par «des classes Pré-Élite, Élite 1, Élite 2, Élite 3, Élite 4».

8. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «, à l'attention du registraire du comité de certification,».

9. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Le producteur de matériel nucléaire doit avoir et tenir à jour, pour chacune de ses unités de production, un manuel de qualité conforme au document «Lignes directrices pour l'élaboration d'un manuel qualité touchant les producteurs de semences qui expédient des semences Nucléaires et Pré-Élite», rendu disponible par le Syndicat sur son site Internet.

Ce manuel de qualité est joint à la demande initiale d'autorisation de certificat déposée par un producteur et doit être approuvé par le comité de certification.

Le Syndicat vérifie annuellement le manuel de qualité auprès du producteur lors d'un audit.»

10. L'article 26.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «à des fins de certification de l'Agence».

11. L'article 29.1 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Le producteur qui exploite plus d'une unité de production doit avoir et tenir à jour un manuel semblable au document intitulé «Lignes directrices pour l'élaboration d'un manuel qualité touchant les producteurs de semence qui expédient des semences Nucléaires et Pré-Élite à des fins de recertification» rendu disponible par le Syndicat sur son site Internet, où il consigne les informations qui y sont demandées.»

13. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Tous les lots inscrits à la certification de l'ACIA doivent être soumis au Programme de dépistage du flétrissement bactérien pour les pommes de terre de semence cultivées au champ de l'ACIA rendu disponible par le Syndicat sur son site Internet, et effectués par un laboratoire approuvé par l'ACIA.

Parmi tous les lots qui ne sont pas inscrits à la certification de l'ACIA, au moins 2 lots parmi les classes les plus basses récoltées doivent faire l'objet d'un test de détection du flétrissement bactérien effectué par un laboratoire approuvé par l'ACIA. L'échantillon testé doit être représentatif.»

14. L'article 41 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**41.** Le producteur doit effectuer des traitements préventifs au mildiou (*Phytophthora infestans*) selon la recommandation du fabricant du produit approuvé et homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

La première application du traitement préventif doit être effectuée avant que les plants se touchent sur le rang.

41.1. Nonobstant l'article 41, lorsqu'une contamination au mildiou est probable, le producteur doit effectuer des traitements préventifs additionnels appropriés. Pour ces fins, il doit mettre en place un moyen d'évaluer la probabilité de contamination.

Le producteur doit conserver les preuves des informations qu'il a utilisées pour prendre la décision de traiter ou non en prévention.»

15. L'article 44 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 45 de ce règlement est modifié par la suppression de «et pour lesquels un contrôle phytosanitaire n'a pas été effectué ou n'a pas donné de résultats concluants.»

17. L'article 45.1 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Le producteur doit retirer les rebuts de pommes de terre de l'unité avant le début de la levée de toutes les cultures de pommes de terre environnantes. La date du retrait doit être consignée au registre des traitements et opérations culturales prévu à l'article 49. ».

19. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Le producteur doit effectuer un dépistage visuel des pucerons sur ses plants de pommes de terre tous les 7 à 10 jours, de la levée des plantes au défanage. Il en consigne le résultat sur la fiche d'évaluation des cultures. ».

20. L'article 50 de ce règlement est abrogé.

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, des suivants :

«**50.1.** Le producteur doit appliquer de l'huile minérale sur les plants tous les 7 à 10 jours pour les hautes classes plantées Nucléaires, PE et E1, lorsqu'il y a émergence de 50 % des plants d'un champ, et ce, jusqu'à leur défanage. ».

22. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.** Le producteur doit disposer d'un système de surveillance de la température et de l'humidité comprenant un enregistreur de données pour suivre l'évolution hebdomadaire de la température et du degré d'humidité dans chacun de ses entrepôts. ».

23. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression de «selon les directives de l'Agence».

24. L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression de «au centre de désinfection ou».

25. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**65.** Les remorques servant au transport de pommes de terre de semence d'un producteur doivent être désinfectées avant chaque chargement d'un lot de semence de manière à respecter les directives de l'ACIA et du ministère. ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement de « Agence » et de « Agence canadienne d'inspection des aliments » par « ACIA » partout où ils se trouvent dans les articles 18, 20, 23, 30, 35.1, 45.2 et 63, et les annexes.

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84222

